

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 16 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DDEEES 337 Signature d'un contrat de transaction en vue de l'indemnisation d'un commerçant de la halle Secrétan (19e) suite à la fermeture du marché

Mme Lyne COHEN-SOLAL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu les autorisations précaires et révocables d'occupation du domaine public de M. Adil AKSOY, commerçant du marché couvert Secrétan, domicilié à Bobigny, dont la dernière en date du 6 avril 2010 ;

Vu la délibération 2009 DDEEE 253-1 DFPE 390 des 14, 15 et 16 décembre 2009 qui déclassé le marché couvert Secrétan du domaine public de la ville de Paris ;

Vu la délibération 2009 DDEEE 253 des 14, 15 et 16 décembre 2009 qui attribue la concession de travaux pour la réhabilitation de la halle Secrétan à la « SAS de la Halle Secrétan »;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la signature du contrat de transaction entre la ville de Paris et M. Adil AKSOY, commerçant de la halle Secrétan, en vue de son indemnisation suite à la fermeture du marché ;

Vu l'avis du conseil du 19e en date du 5 décembre 2011 ;

Considérant que la fermeture de la halle Secrétan nécessite le départ définitif des commerçants y exerçant une activité commerciale au plus tard le 16 janvier 2012 ;

Considérant qu'à ce titre la ville de Paris a décidé d'allouer aux commerçants une indemnité au titre du préjudice économique subi par la fermeture de la halle Secrétan ;

Sur le rapport présenté par Mme Lyne COHEN-SOLAL au nom de la 2e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la signature du contrat de transaction joint en annexe, définissant les clauses et conditions d'indemnisation de M. Adil AKSOY, domicilié à Bobigny, du fait de la fermeture de la halle Secrétan (19 e).

Article 2 : Le montant de l'indemnisation s'élève à 42.671 euros.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67, rubrique 91, article 678 du budget de fonctionnement de la ville de Paris, exercices 2011 et ultérieurs.